

peut qu'en enflera. & pourrait être charge pour la ville des Engis
2) Vallon. Embasement des viandes saisies.

Approuvé le 23/11/55

55087

Le Conseil Municipal

Après le rapport du sergent municipal
sur l'avis de la commission des finances.

Donne mandat à M. Le Maire pour acheter l'embarquement des
viandes saisies sur la Bate de St Jean par Bulo.

Remboursement, autorisation de verser Les sommes imputées et
cautionner M. Demerou

le 1-10-1955

55090

Approuvé le 11/1

attache l'avis au remboursement & cautionner St-Jean du sergent
M. Moreau représentant de la société l'Union fait connaître qu'il est
dépens à verser la somme de 75.575^{fr} somme égale au montant des réparations
faits au chemin St-Jean.

Le Conseil Municipal estime qu'il y a lieu d'accepter le règlement.

Honoraires d'architecte géomètre expert M. Xantus qui doit être une
importante documentation au cas pro-

Approuvé le 10/10

55088

jetés. Engager à dix jours pour faire le bornage et pour dresser le plan à l'é-
chelle de 1/500^m avec copies de niveau. La dite somme à fournir au contentieux
dont il est donné lecture.

La Commission des Finances estime que les frais de bornage sont à la
charge du vendeur.

Par suite, elle est d'avis d'accepter les conditions de M. Demerou pour l'achat de
maison de planis à Bulo de 1/500^m: dépenses de l'ordre de 250.000^{fr} (voir détail)

9 SEP 1957

Le Conseil Municipal approuve les propositions de la commission et autorise H. Le
Sperre à traiter avec M. Lanoue.

La dépense sera mandatée ch. XXIV art 10 "achat de la propriété 'Grappier'".

5) Société des Régates: participation à une dépense d'équipement.

La société des Régates demande l'aide de la Ville pour payer une dépense de 90.000^{fr} résultant de l'installation sur le port d'une grue de 500 kgs permettant la mise à l'eau d'embarcations légères.

Cette demande a été soumise à la commission des Finances qui a eu la
renseignement et l'avis ci-après:

"Certains membres de la commission estiment que la Municipalité est placée devant le fait accompli. Quoiqu'il est regrettable que celle façon d'agir soit inexcusable parce qu'elle a permis d'acquiescer à bas prix un matériel qui s'est revêlé utile pendant la saison.

Il y a lieu de leur compte que la société des régates se manifeste lors des dimanches pendant la belle saison et que le spectacle est entièrement gratuit. Les ressources de cette société sont limitées aux cotisations de ses membres et à une subvention de la Ville qui s'élève à 15.000^{fr}.

La commission propose au Conseil de participer à la dépense en accordant à la société des Régates un fonds de concours exceptionnel de 80.000^{fr}.

La grue restera la propriété de la société des Régates qui assure son entretien et demeure responsable de tout incident résultant de son usage.

Le Conseil approuve les propositions de la Commission des Finances et décide sur le mandat de 90.000^{fr} sera imputé aux "Dépenses extraordinaires" (ch. XXIV) du budget.

1955

des crédits

programme

les

de 14

de Bayan.

la

qui a

en

de l'

à

et

de